

## STAGES, FORMATIONS ET POST-FORMATIONS

# Règlement Intérieur

### 1. Préambule

L'école de Yoga et Ayurveda Yogamrita (Yogamrita Sarl) est un organisme de formation domicilié à Pont Ar Marc Had- 29650 GUERLESQUIN, ci-après dénommé l'organisme de formation, dont l'objet est la pratique, l'étude, l'enseignement et la transmission du Yoga sous les différentes formes du Yoga Intégral. L'école Yogamrita propose des cours de yoga, des stages de yoga et des post-formations de professeurs de yoga.

Les responsables de l'organisme de formation sont : Michèle Lefèvre, directrice, associée-gérante fondatrice, et Isabelle Hernandez, associée-gérante.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents cours, stages et post-formations organisés par l'organisme de formation, dans le but de permettre un fonctionnement optimal.

#### Définitions :

- Les actions données par l'organisme de formation, telles que cours ou atelier, conférence, matinée, stage, post-formation courte ou longue, seront dénommées ci-après « prestations ».
- Les « post-formations courtes » se déroulent sur un seul stage.
- Les « post-formations longues » se déroulent sur plusieurs stages dépendants, sur un an ou plus.
- Les personnes suivant une prestation seront dénommées « stagiaires ».
- Les associés-gérants de Yogamrita Sarl sont dénommés « responsables de l'organisme de formation ».

**Mise à disposition du règlement interne :** Ce présent règlement est rendu disponible dans les locaux de Yogamrita Sarl, sur le site internet <http://www.yogamrita-inscriptions.fr> et sur le lieu des stages et des post-formations.

**Valeur contractuelle du règlement interne pour les post-formations longues :** Ce présent règlement est remis, avant la signature d'un contrat, à l'ensemble des stagiaires effectuant une post-formation longue, ainsi qu'aux intervenants et formateurs de ces mêmes formations. Ce document vaut annexe au contrat de formation ; il a une valeur contractuelle.

### 2. Dispositions Générales

#### Article 1

Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les droits des stagiaires et les sanctions applicables.

### 3. Champ d'application

#### Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une prestation dispensée par l'organisme de formation et ce, pour toute la durée de la prestation.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement interne lorsqu'il suit une prestation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation du présent règlement interne.

#### Article 3 : Lieu de la prestation

Chaque prestation aura lieu dans des locaux loués par l'organisme de formation. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au domicile de l'organisme de formation, mais aussi dans les locaux extérieurs loués par l'organisme de

formation, ainsi que dans tout local ou espace accessoire de l'organisme.

## 4. Hygiène et sécurité

---

### Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu où a lieu la prestation de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, lorsque la prestation se déroule dans une entreprise ou école de yoga déjà dotée d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires, sont celles de ce dernier règlement.

### Article 5 : Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit de consommer de l'alcool ou des drogues dans les locaux où ont lieu les prestations de l'organisme de formation. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

### Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux où ont lieu les prestations de l'organisme de formation sauf, si applicable, dans les lieux réservés à cet usage.

### Article 7 : Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par l'un des responsables de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les prestations de l'organisme de formation.

### Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-37 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichés dans les locaux loués par l'organisme de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

## Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours d'une prestation de l'organisme de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, l'un des responsables de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de la prestation de l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par un des responsables de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

## 5. Discipline

---

La bienveillance est une des qualités-clé du professeur de yoga et du stagiaire. Les stagiaires se doivent de prendre connaissance du [code de déontologie](#) de l'école et de le respecter.

Lors de certains stages, une participation minimale sera demandée aux uns et aux autres, sous forme de karma yoga (seva ou service désintéressé). Il pourra s'agir, tour à tour, de débarrasser la table, faire la vaisselle, essuyer la vaisselle, passer le balai ou l'aspirateur.

### Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu où la prestation de l'organisme de formation se déroule, en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente en ce lieu.

### Article 11 : Horaires

Les horaires de prestations sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires, sur le site internet des inscriptions et sur le message de confirmation de prestation adressé par courrier électronique. Le programme de tout stage est affiché sur la porte de la salle de pratique. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications

apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au cours, à un atelier, à une conférence, à une matinée, à un stage, à un stage de post-formation courte ou à un stage de post-formation longue, il est préférable pour le stagiaire d'en avvertir le formateur.

Par ailleurs, pour tout stage de post-formation courte ou longue, une feuille d'émargement doit être signée, matin et après-midi, par le stagiaire et le(ou les) formateur(s).

### **Article 12 : Accès au lieu de formation**

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de la prestation pour y suivre un cours, un atelier, une conférence, une matinée, un stage, un stage de post-formation courte ou un stage de post-formation longue ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes sur ce même lieu.

### **Article 13 : Usage du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession, appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

### **Article 14 : Enregistrements**

Par principe de base, il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Cependant, les enregistrements des cours et conférences sont autorisés au cas par cas, sur demande auprès de chaque formateur ou intervenant.

Le cas échéant, il est demandé d'en faire un usage exclusivement privé et de ne pas les diffuser.

### **Article 15 : Documentation pédagogique**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

### **Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

### **Article 17 : Sanctions**

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive.
- Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.
- Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :
  - l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise;
  - l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation;
  - L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

## Article 18 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

- Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :
- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. L'entretien, pour des raisons logistiques, pourra se faire par les moyens de communication à distance (Skype, WhatsApp, ...). La convocation est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou intervenant/formateur de l'organisme de formation.
- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- Si une sanction est prononcée, elle ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

## 6. Représentation des stagiaires

Conformément aux articles R6352-9 à 12 du code du travail, concernant les post-formations longues, l'organisme de formation organisera l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. L'élection des représentants des stagiaires aura lieu pendant les heures de cours entre la 40ème et la 60ème heure. Le scrutin sera uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. S'il y a carence de représentant des stagiaires, un procès-verbal de carence sera établi par le responsable de l'organisme de formation.

Conformément aux articles R6352-13 à 15 du code du travail, les délégués sont élus pour la durée de la post-formation longue. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la post-formation longue. Lorsque le

délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la post-formation longue, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires au sein de l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

Si la post-formation de l'organisme de formation est incluse à une formation de plus longue durée dispensée par une autre entreprise, le règlement intérieur de cette dernière sera appliqué.

## 7. Publicité et date d'entrée en vigueur

### Article 19 : Publicité

Le présent règlement est porté à la connaissance de tous car il est disponible sur le site internet de l'organisme de formation.

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque stagiaire signant un contrat de post-formation longue, car il est annexé à leur contrat de post-formation.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'organisme de formation et sur les lieux de stages.

### Article 20 : Date d'entrée en vigueur

Ce règlement rentre en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2017